

**Arrêté préfectoral n° 2024-
modifiant l'arrêté n°2023-287-DDT instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs de pêche
pour l'année 2024**

Le préfet du Cantal

VU le Code l'Environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74 ;

VU l'arrêté préfectoral 2023-281 du 3 mars 2023, portant délégation de signature à monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des territoires du Cantal, et l'arrêté n°2023-280-DDT du 7 novembre 2023 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-287-DDT du 20 novembre 2023 instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs de pêche pour l'année 2024 ;

VU la demande formulée par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatique de Saint-Flour;

VU l'avis du président de la fédération du Cantal de pêche et de protection des milieux aquatiques ;

VU l'avis du représentant départemental de l'office français de la biodiversité ;

VU les avis du public consulté par voie dématérialisée du XXX ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

ARTICLE 1er – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2023-287-DDT du 20 novembre 2023 instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs de pêche pour l'année 2024 est ainsi modifié :

- Le plan d'eau de Grandval est retiré de l'interdiction de pêche du 1^{er} mars au 24 mai inclus et il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Du 1^{er} mars au 7 juin inclus sur la retenue de Grandval :

La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : De 150 m en amont du barrage de Grandval (zone non navigable) à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1^{ère} -2^{ème} catégorie. »

- L'interdiction de pêche sur la retenue de Sarrans est ainsi modifiée : **du 1er avril au 14 juin 2024 inclus sur la retenue de SARRANS**

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2023-287-DDT du 20 novembre 2023 instituant les réserves de pêche et les parcours sélectifs de pêche pour l'année 2024, restent inchangés.

ARTICLE 3: La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfètes de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leur autorité, les agents commissionnés de l'Office français de la biodiversité, les agents de développement assermentés de la fédération départemental des associations de

pêche et de protection des milieux aquatiques du Cantal, les gardes-pêche particuliers assermentés des A.A.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à AURILLAC, le

Projet